



RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DE BASKETBALL

2020 - 2024

Adopté par le Comité Directeur du 16 décembre 2020

*Sous réserve de modifications supplémentaires de la FFBB
et approuvées par le comité directeur du CDVOBB*

Comité Départemental du Val d'Oise de Basket Ball

189, bd André Brémont, Porte 4
95320 Saint-Leu-la-Forêt
Tél. : 01 39 32 06 74
Email : cdvobb@basket95.com
www.basket95.com



Sommaire

GÉNÉRALITÉS	5
Article 1 – Compétitions sportives	5
Article 2 - Territorialité	5
Article 3 – Compétences de la Commission Sportive	5
TITRE I – LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE	6
LES ÉQUIPES	6
Article 4 – Les obligations sportives	6
Article 5 – Les joueurs	6
Article 6 – Les entraîneurs	7
Article 7 - Vérification des licences	7
Article 8 – Nombre de participation aux rencontres autorisées	8
Article 9 – Le banc d'équipe	9
Article 10 – Brûlés / personnalisés	9
LES AUTRES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE	10
Article 11 – Les officiels	10
TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES	12
LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES	12
Article 12 – Durée, date et horaire	12
Article 13 – Feuille de marque papier / e-marque	13
LES CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES	14
Article 14 – Les salles	14
Article 15 – Équipement	15
ÉVÈNEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE	16
Article 16 – Retard des équipes	16
Article 17 – Non-déroulement d'une rencontre	16
Article 18 – Réserves	17
Article 19 - Réclamation	18
EFFETS	18
Article 20 – Report de rencontres	18
TITRE III – LE RÉSULTAT DES RENCONTRES	19
SANCTIONS	19
Article 21 – Forfait	19

Article 22 – Pénalité	19
Article 23 – Forfait général et mise hors championnat	19
ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT	20
Article 24 – Modalités de classement	20
Article 25 – Équipes à égalité	20
Article 26 – Cas particuliers	21
CONSTITUTION DES DIVISIONS	21
Article 27 – Remplacement d’une équipe	21
Article 28 – Refus d’accession	21
Article 29 - Ranking	22
TITRE IV – LE RÈGLEMENT FINANCIER	22
Article 30 – Droit d’engagement	22
Article 31 – Frais des officiels	22
Article 32 – Manquements	22
ANNEXES AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX	23

NB : Les acteurs du monde du basket mentionnés dans ce règlement (joueurs, entraîneurs, dirigeants, officiels...) seront dénommés au masculin. Ils seront dénommés au féminin lorsqu'un article sera spécifique au basket féminin.

Les associations sportives mentionnées dans ce règlement regroupent les clubs, les entités privées et les sociétés sportives.

La feuille e-marque mentionnée dans ce règlement concerne également la feuille de marque papier.

Préambule

1. Selon l'alinéa 1 du préambule des règlements sportifs généraux FFBB, ceux-ci ont vocation à s'appliquer dans les comités départementaux. En conséquence, le CDVOBB fait application des règlements sportifs généraux FFBB aux compétitions qu'il organise.
2. Les articles, passages, expressions et mots inappropriés des règlements sportifs généraux FFBB ou inapplicables aux championnats départementaux sont remplacés ou supprimés. Les dispositions propres aux championnats départementaux et non applicables aux compétitions de niveau national sont également prises en compte.
3. Le règlement sportif particulier CTC de la FFBB est également appliqué et adapté.
4. Les dispositions des règlements généraux FFBB traitant des compétitions et de la participation à celles-ci sont prises en compte.
5. Les compétitions départementales sont ouvertes aux équipes régulièrement engagées par les clubs affiliés à la FFBB auprès du Comité du Val d'Oise et à jour de leurs dettes auprès des organismes fédéraux. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.
6. La Commission Sportive, par application des articles 204 et 205 des règlements généraux FFBB, a toute autorité sur la programmation des compétitions sportives. Elle est seule compétente à apprécier la nécessité d'une remise de compétitions sportives sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
7. Le CDVOBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il motive son refus.
8. Le CDVOBB décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des compétitions sportives. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents (corporels et matériels), conformément à la législation en vigueur.
9. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission Sportive et soumis à ratification par le Comité Directeur. Toutefois, des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le CDVOBB afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque compétition (poules, play off, play down...), sans pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement.
10. Tout manquement pourra entraîner une pénalité financière et/ou sportive (cf. disposition financière).

GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux fédéraux), le Comité Départemental du Val d'Oise (CDVOBB) organise et contrôle les compétitions sportives départementales.

Article 1 – Compétitions sportives

Les compétitions sportives organisées par le CDVOBB sont :

- Le championnat pré-régional féminin (PRF)
- Le championnat pré-régional masculin (PRM)
- Le championnat départemental féminin seniors Division 2 (DF2)
- Le championnat départemental masculin seniors Division 2 (DM2)
- Le championnat départemental masculin seniors Division 3 (DM3)
- Les championnats départementaux jeunes masculins et féminins (toutes catégories de U9 à U20) division 1, division 2 et division 3.
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
- La Coupe du Val d'Oise Rolande Lefebvre et Jean-Pierre Guesdon.
- Les tournois, coupes, challenges, plateaux...
- Les championnats 3x3.

Article 2 - Territorialité

Les compétitions sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du CDVOBB, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Compétences de la Commission Sportive

- En application des présents règlements, des Règlements Généraux et des Règlements Particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.
- La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

TITRE I – LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

LES ÉQUIPES

Article 4 – Les obligations sportives

Pour participer à une compétition donnée, les clubs évoluant en pré-régionale doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs :

- Pré-régionale masculine (PRM) : 1 équipe seniors masculins 2 ou 1 équipe U20M ou U17M et 1 équipe jeunes (U9 à U17M).
- Pré-régionale féminine (PRF) : 1 équipe jeunes féminines (U9 à U20F).

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive.

La non-observation de ces obligations amènera une sanction sportive :

- o 1^{ère} année : - 3 points au classement.
- o 2^{ème} année : - 5 points au classement.

Nota : les obligations sportives s'appliquent uniquement pour l'équipe première de la catégorie.

Article 5 – Les joueurs

1. Qualification, participation et licence

Pour prendre part à une compétition sportive, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive représenter qu'une seule association sportive, à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 1 du présent règlement.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

2. Type de licences autorisées

Le type de licences autorisées est indiqué dans chaque règlement sportif particulier.

Pour les nouvelles associations sportives évoluant en championnat départemental :

Type de licence	OC	1C 1CAST	2C 2CAST	OCT	OCAST	OCASTCTC	JH/OH
Nombre maximum	10	5* (seniors) 6* (jeunes)	5* (seniors) 6* (jeunes)	5* (seniors) 6* (jeunes)	5* (seniors) 6* (jeunes)	5	4 (seniors)

*Les licences 1C, 1CAST, 2C, 2CAST, OCT, OCAST ne sont pas cumulatives mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause pas dépasser le nombre indiqué.

Article 6 – Les entraîneurs

Pour prendre part aux compétitions sportives, tous les entraîneurs/entraîneurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés avec aptitude médicale, et inscrits sur la feuille de marque.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Sportive, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur / entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

Article 7 - Vérification des licences

1. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.
2. En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises (avec photo) : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte navigo, carte vitale.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

- o En cas de non-présentation de licence :
Duplicata + Pièce d'identité = Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e- Marque	Numéro de licence

- o En cas de licence manquante :
Pièce d'identité = Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e- Marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

3. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La Commission Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

4. La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur, un entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, la verra perdue par pénalité.

Article 8 – Nombre de participation aux rencontres autorisées

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer 2 matches sur 3 jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;

ou

- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;

ou

- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

Article 9 – Le banc d'équipe

1. En plus des remplaçants, seules 5 personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
2. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

Article 10 – Brûlés / personnalisés

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente au moins 2 équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

1. Brûlés

1.1. Liste des joueurs « brûlés »

Les associations sportives ayant au moins 2 équipes dans la même catégorie de pratique devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive avant le début des championnats :

La liste des 5 joueurs qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres de l'équipe 1^{ère}. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats des divisions inférieures.

Les joueurs « non brûlés » ne peuvent seulement participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

En cas de non-transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières du CDVOBB) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

1.2. Vérification des listes de « brûlés »

La commission sportive départementale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs.

La commission sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...), elle en informe alors l'équipe concernée.

Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller, pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois.
- Mutation professionnelle ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- Non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La commission sportive appréciera le bien-fondé de la demande.

2. Personnalisés

Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres d'une même catégorie du championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés). Avant la 1^{ère} journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission sportive. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

LES AUTRES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

Article 11 – Les officiels

1. Désignation

Les officiels sont désignés par la Commission Départementale des Officiels (CDO) par délégation du Comité Directeur.

Pour tous les championnats à non-désignation, les demandes d'arbitres officiels doivent être adressées à la Commission Sportive, à la CDO et au répartiteur au moins 21 jours avant la rencontre par l'association sportive recevant, à l'aide du document « demande d'arbitre ».

La CDO désignera des officiels en fonction des disponibilités.

2. Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu. Un arbitre ou un officiel de table de marque qui arrive après le début du 3^{ème} ¼ temps, ne doit pas prendre ses fonctions et ne doit pas être indemnisé.

3. Absence

- En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de 2 ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.
- En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive recevant doit rechercher si :
 - o Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux associations sportives sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre, le 2^{ème} officiant comme aide-arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
 - o Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, le 2^{ème} officiant comme aide-arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de 2 ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.
 - o À défaut chaque association sportive présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer, le 2^{ème} officie comme aide-arbitre.

Si aucune des dispositions prévues ne peut être appliquée, l'association sportive recevant perd la rencontre par forfait.

Les arbitres ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive recevant est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, chronomètre, ordinateur avec la feuille de marque, sifflet, etc...

Il ne peut être perçu d'indemnité de match pour les arbitres des 2 associations sportives en présence.

- En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'association sportive visiteuse ne peut présenter d'officiel de table de marque, l'association sportive recevant doit y pourvoir en totalité.

Si aucune des dispositions prévues ne peut être appliquée, l'association sportive recevant perd la rencontre par forfait.

4. Changement

Sauf en cas de retard d'un officiel désigné, aucun changement d'arbitre ou d'officiel de table de marque ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

5. Le délégué du club (anciennement le responsable de l'organisation)

L'association sportive recevant doit mettre à la disposition des officiels, un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié à l'association sportive recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.

TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 12 – Durée, date et horaire

1. Durée

- Temps de jeu :
 - o U13 : 4x8 minutes
 - o U15, U17, U18, U20 et seniors : 4x10 minutes
- Prolongations : En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif :
 - o U13, U15 : 2 prolongations maximum de 2 minutes.
Si les 2 équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les 2 joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer-francs les 2 équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les 2 équipes soient départagées.
 - o U17, U18, U20 et seniors : prolongation de 5 minutes autant de fois que nécessaire.

2. Date et horaire

2.1. Principe

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier.

Il est nécessaire de prévoir un intervalle de 2 heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission Sportive pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

2.2. Convocation

- Championnats à désignations d'arbitres officiels: les calendriers tiennent lieu de convocations.
- Championnats à non-désignations d'arbitres officiels: L'association sportive recevant à obligation de transmettre à son adversaire une convocation comportant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, 15 jours minimum avant la date prévue au calendrier. Une copie de cette convocation devra parvenir au CDVOBB par mail exclusivement à « convocation@basket95.com » ou par courrier dans les mêmes délais. En l'absence de celle-ci, l'association sportive visiteur à obligation de contacter le CDVOBB pour se faire communiquer les renseignements relatifs à la rencontre.

En l'absence de convocations au CDVOBB, la Commission Sportive pourra prononcer le forfait de l'équipe recevant.

2.3. Dérogation

La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées.

- Championnats à désignations d'arbitres officiels : toute demande de dérogation doit être effectuée sur FBI au moins 21 jours avant la date initiale de la rencontre, par le club souhaitant la dérogation avec le motif saisi. En cas d'indisponibilité de salle, un justificatif devra impérativement être adressé en parallèle sur le mail de la Commission Sportive : « sportive@basket95.com ».

En aucun cas l'accord entre clubs, sans décision de la Commission Sportive, ne vaut acceptation (exception faite pour le changement de salle dont la validation est automatique sur FBI).

L'association sportive sollicitée par cette dérogation devra répondre dans un délai de 5 jours à partir de la date de la demande. Au-delà de ce délai, la décision sera prise par la Commission Sportive.

Les demandes de dérogation parvenant hors délai sont amendables : cf. dispositions financières. La Commission Sportive peut refuser toute demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

- Championnats à non-désignations d'arbitres officiels : toute demande de dérogation doit être effectuée par mail à la Commission Sportive (sportive@basket95.com), qui modifiera les dates des rencontres sur FBI.

Enfin, les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 15 jours avant la rencontre prévue, aviser le CDVOBB, l'adversaire et les officiels, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre et des moyens d'accès.

En cas de non-observation, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par forfait.

Article 13 – Feuille de marque papier / e-marque

1. Tenue de la feuille de marque / Feuille de marque électronique (e-Marque)

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Sportive, après enquête.

Toutefois, une rectification portant sur la partie administrative, concernant la catégorie, la poule, la division, la date, l'heure et le lieu, sera tolérée. L'association sportive recevant peut être redevable d'amende en cas de manquement (cf. dispositions financières).

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de

stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

o La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

o La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission en charge des compétitions et à la Commission de Discipline Régionale.

2. Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)

L'envoi de la feuille de marque (export sur FBI ou au format papier) incombe à l'association sportive recevant. Elle doit être sur FBI (ou au CDVOBB) dans les 48h ouvrables après la rencontre.

3. Sanctions

Les rencontres dont les feuilles de marques ne seront pas parvenues sur FBI (ou au CDVOBB) 48h ouvrables suivant la rencontre, exposeront l'association sportive recevant à une pénalité financière (cf. dispositions financières).

Les rencontres dont les feuilles de marque ne seront pas parvenues sur FBI (ou au CDVOBB) 48h ouvrables suivant la fin de chaque phase de championnat, exposeront l'association sportive recevant à la perte de la rencontre par pénalité (cf. dispositions financières).

En cas de réclamation, de faute disqualifiante avec rapport ou d'incidents, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit se charger de l'acheminement de la feuille de marque au CDVOBB (ou le cas échéant à la Commission de Discipline Régionale) dans les 48h ouvrables qui suivent la rencontre.

LES CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES

Article 14 – Les salles

1. Nature du terrain

1.1. Obligations

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel FIBA.

1.2. Mise à disposition

L'ouverture de la salle doit être effective 45 minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

Les vestiaires des équipes masculines et féminines, ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Le CDVOBB peut, pour ses compétitions sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

1.3. Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12.3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

1.4. Micro

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

1.5. Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

1.6. Suspension

La suspension d'une salle ou d'un terrain, n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 15 – Équipement

1. Table de marque

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Il doit être visible du public et d'un accès facile aux officiels. Il sera équipé de tables, chaises et prises de courant à proximité.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche d'alternance, signaux de fautes d'équipes) est celui prévu au règlement officiel FIBA.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

2. Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevant).

Chaque membre d'équipe doit porter un maillot numéroté devant et derrière avec des chiffres pleins, d'une couleur contrastant avec celle du maillot. Celui-ci doit être numéroté de 0 à 99, le 00 est un numéro différent du 0.

Les joueurs d'une même équipe ne peuvent pas porter les mêmes numéros.

Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

3. Ballons

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement officiel FIBA. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être :

Taille 5 : championnats U9, U11.

Taille 6 : championnats U13, U15F, U18F, U20F et seniors féminines.

Taille 7 : championnats U15M, U17M, U20M et seniors masculins.

Taille 6, poids 7 : championnat 3x3.

ÉVÈNEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

Article 16 – Retard des équipes

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défailants pour quelque cause que ce soit.

Article 17 – Non-déroulement d'une rencontre

La Commission Sportive est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

1. Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 15 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

2. Equipe déclarant forfait

Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le CDVOBB, son adversaire, les officiels, le répartiteur.

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par mail ou courrier au CDVOBB et à son adversaire.

3. Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à 2, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le score à ce moment est acquis.

Si l'équipe qui gagne par défaut est menée à la marque ou est à égalité, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

4. Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain, sauf décision exceptionnelle de la Commission Sportive. Elle perd tout droit au remboursement de ses frais et devra s'acquitter, le cas échéant des frais d'arbitrage.

Article 18 – Réserves

Relève d'un fait matériel ou administratif.

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe ;

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

Article 19 - Réclamation

Relève du fait d'un officiel.

1. Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

2. Procédure

Cf. Procédure de traitement des réclamations.

EFFETS

Article 20 – Report de rencontres

1. Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB, LIFBB, CDVOBB, scolaire ou blessé en sélection, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental, suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe avec un maximum de dix jours. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

2. Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

3. Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

TITRE III – LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

SANCTIONS

Article 21 – Forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une compétition sportive, dans l'hypothèse où le club défaillant n'a pas prévenu son adversaire et les officiels, qui auraient accomplis le déplacement, elle s'expose au remboursement des frais de déplacement de son adversaire et des officiels désignés ainsi que les divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur, au plus tard 8 jours après les faits.

Les frais de déplacements seront calculés sur la base de trois voitures au tarif fiscal officiel du kilomètre parcouru pour les bénévoles.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 22 – Pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des 2 points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-à-moyenne.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à une pénalité (une notification égale un forfait simple). La notification sera adressée par mail.

Article 23 – Forfait général et mise hors championnat

Forfait général : l'équipe est supprimée du championnat et est sanctionnée d'une pénalité financière. Les matches déjà joués ne comptent plus au classement.

Hors championnat (HC) : l'équipe continue d'exister et de jouer. L'équipe qui gagne contre une équipe mise hors championnat marque 2 points au classement, 1 point si elle perd, et 0 si elle est forfait. L'équipe hors championnat ne comptabilisera aucun point quels que soient les résultats.

1. Toute équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et/ou pénalité dans une même compétition est déclarée automatiquement hors championnat.
2. Toute équipe ayant perdu cinq rencontres par forfait et/ou pénalité dans une même compétition est déclarée automatiquement forfait général.

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre, par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés. Cette équipe sera rétrogradée d'une division la saison suivante.

ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT

Article 24 – Modalités de classement

À l'issue de la saison, la Commission Sportive déterminera le champion de chaque division (cf. Règlement Particulier de chaque championnat).

Toute équipe déclarée forfait générale ou hors championnat est exclue du classement.

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Article 25 – Équipes à égalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement,

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles.
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles.
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Article 26 – Cas particuliers

1. Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués : • Équipe gagnante • Équipe perdante	2 0	2 0	2 1

2. Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

CONSTITUTION DES DIVISIONS

Article 27 – Remplacement d'une équipe

Si le nombre des équipes descendantes des championnats relevant de la Ligue Ile de France était supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats départementaux serait modifié en conséquence par décision du Bureau Fédéral et ratifié par le Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager dans une division est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Départemental est compétent pour :

1. Valider le ranking départemental sur proposition de la Commission Sportive ;
2. Se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement ;
3. Donner délégation à la Commission Sportive pour assurer la mise en œuvre de cette décision en application des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers.

Article 28 – Refus d'accession

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

Article 29 - Ranking

Le ranking fédéral est déterminé au terme de la 1ère phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off, etc.) suivant des critères sportifs (division, classement, ...).

Le ranking sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
3. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
4. Points marqués (moyenne par match).

Le ranking départemental pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking fédéral le plus favorable.

TITRE IV – LE RÈGLEMENT FINANCIER

Article 30 – Droit d'engagement

Les associations sportives participant aux championnats ou Coupe du Val d'Oise sont tenus de verser un droit d'engagement (cf. disposition financière).

Article 31 – Frais des officiels

Les frais d'arbitrage sont indemnisés :

- Dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le CDVOBB pour les championnats à désignations obligatoires.
- Pour la Coupe du Val d'Oise Rolande Lefebvre et Jean-Pierre Guesdon, à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre, les modalités de règlements sont les suivants :
 - l'association sportive recevant règle l'intégralité des deux arbitres.
 - l'association sportive visiteur rembourse la moitié des frais d'indemnités à l'association sportive recevant.

En cas de non-remboursement du club visiteur, celui-ci aura une pénalité financière qui consistera à verser au CDVOBB l'intégralité des frais d'arbitrage. Le club recevant se verra rembourser par le CDVOBB l'intégralité de son versement aux arbitres, en compensation du préjudice subi. Dans le cas où le club recevant ne règle pas les arbitres, la même pénalité financière sera appliquée et le club visiteur ne supportera pas les frais d'arbitrage. Dans le cas où les deux clubs seraient pénalisés, le montant reviendrait au CDVOBB, après paiement dû aux arbitres.

- Par l'association sportive qui, en dehors du premier et du deuxième point, fait une demande d'arbitres officiels sur un championnat à non-désignation obligatoire. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

Article 32 – Manquements

Cf. dispositions financières du CDVOBB.

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE

Division	e-Marque
PRM	Oui
PRF	Oui
DM2	Oui
DF2	Oui
DM3	Oui
U13F à U18F	Oui
U13M à U20M	Oui
U11	Oui
U9	Non
Coupe du Val d'Oise Rolande Lefebvre & Jean-Pierre Guesdon	Oui

ANNEXE 2 – COMPÉTENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE – INFRACTIONS ET MESURES

Infraction	Pénalités automatiques
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Dérogação hors délai (PRM, PRF)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission des résultats (pré-TQR, PRM, PRF)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Envoi tardif de la FDM ou de la feuille e-Marque (+48h)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés avant la 1 ^{ère} journée de championnat	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un entraîneur	- 1 ^{ère} infraction pour une équipe: Pénalité financière (Cf. dispositions financières) - 2 ^{ème} infraction pour la même équipe: Pénalité financière (Cf. dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé (joueur non qualifié)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des personnalisés	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 5.1 Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 6 Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du nombre de participation sur 3 jours consécutifs	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la dernière rencontre jouée
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre

Forfait simple (toutes catégories et toutes compétitions)	- Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - 0 point au classement et - Imputation frais d'organisation (art. 21)
Forfait général	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) et - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking départemental de son championnat et - Descente, pour cette équipe, d'une division.
Trois notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou par forfait simple	Mise hors championnat
Cinq notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou par forfait simple	Forfait général
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 5.1)	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (art. 13.1)	Dossier disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire
Salle non homologuée	Refus d'engagement (décision Bureau Fédéral)
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement



CONTACTS

Sportive

sportive@basket95.com

Convocations

convocation@basket95.com

Répartiteur

repartiteur@basket95.com